

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 227 (PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Brossard

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

PAR M. GILLES MICHAUD

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

Projet de loi n° 227

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Brossard

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Brossard et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, qu'elle détienne des pouvoirs spéciaux aux fins d'acquérir des terrains pour fins résidentielles ou autres;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Malgré toute loi à ce contraire, la ville est autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble dont l'acquisition est jugée appropriée pour fins de réserve foncière ou d'habitation et pour les travaux connexes à ces fins, ainsi que tout immeuble dont l'occupation est jugée désuète ou nocive.

La ville est autorisée à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Elle peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Elle peut également les aliéner aux conditions qu'elle détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit au moins égal à la valeur réelle de tels immeubles et non inférieur au prix de revient.

La ville est tenue de payer à l'égard des immeubles qu'elle détient en vertu du présent article toutes les taxes qui peuvent être exigées d'un propriétaire foncier dans la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas à l'acquisition d'immeubles pour fins industrielles.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.